

Sciences Po Strasbourg			
École	de l'Université de Strasbourg		

UNIVERSITE DE STRASBOURG

Sciences Po Strasbourg

Règlement d'examen relatif aux étudiants visiteurs

Applicable à compter de l'année universitaire 2019-2020

Titre 1 : Modalités d'inscription

Article 1.1 : Définition « Etudiants visiteurs »

Les étudiants concernés par ce règlement sont les étudiants accueillis à l'Université de Strasbourg dans le cadre d'un accord d'échange Erasmus ou d'un accord inter-universitaire avec leur université d'origine et qui suivent des cours au sein de Sciences Po Strasbourg pour un semestre ou une année complète, que Sciences Po Strasbourg soit leur composante de rattachement principal ou non.

La composante de rattachement principal de l'étudiant est définie:

- Soit par la portée de l'accord qui lie l'université d'accueil et l'université d'origine de l'étudiant, lorsque cet accord cible une composante en particulier
- Soit par le choix de l'étudiant au moment de sa candidature (sous réserve d'acceptation de sa candidature par la composante concernée) dans le cas d'un accord « Toutes composantes ».

Les étudiants concernés par ce règlement d'examen sont appelés ci-après « étudiants visiteurs »..

Article 1.2 : Inscriptions administratives et pédagogiques

1.2.1 Inscription administrative

Il s'agit du processus qui permet au candidat de devenir un étudiant de l'Université de Strasbourg et de Sciences Po Strasbourg et de se voir délivrer une carte d'étudiant pour l'année universitaire.

Les étudiants visiteurs sont inscrits administrativement à l'Université de Strasbourg dans leur composante de rattachement principal.

Les futurs étudiants visiteurs accueillis à Sciences Po Strasbourg en tant que composante de rattachement principal n'ont pas de démarches particulières à accomplir, les informations fournies lors de leur candidature sont récupérées pour leur inscription administrative. Toutefois, les étudiants visiteurs doivent se mettre en conformité avec le régime d'assurance maladie en s'affiliant gratuitement en ligne, selon la procédure indiquée en début d'année universitaire par le bureau des relations internationales.

1.2.2 Inscription pédagogique

Il s'agit du processus qui permet aux étudiants de choisir les cours qu'ils souhaitent suivre et pour lesquels ils passeront les examens. Cette procédure se fait, en deux temps, exclusivement auprès du bureau des relations internationales de Sciences Po Strasbourg : préinscription au moment de l'envoi des candidatures avant leur arrivée, au moyen du Contrat d'études initial, puis confirmation (ou modification) dans les deux semaines qui suivent la rentrée, via la procédure d'« inscription aux examens ».

Tout étudiant inscrit à Sciences Po Strasbourg en tant que composante de rattachement principal doit choisir plus de 50% de ses cours parmi l'offre de cours proposée par Sciences Po Strasbourg.

Aucune inscription pédagogique ne peut être faite par l'étudiant auprès des enseignants.

Tous les cours pour lesquels un étudiant est inscrit apparaissent dans le relevé de notes ; seuls les cours pour lesquels un étudiant est inscrit apparaissent dans le relevé de notes et peuvent faire l'objet de l'attribution d'ECTS.

1.2.3 Etudiants accueillis en échange dans une autre composante de l'Université de Strasbourg

L'inscription aux cours à Sciences Po Strasbourg n'est pas de droit, est limitée à deux cours par semestre au maximum et ne peut se faire qu'auprès du bureau des relations internationales de Sciences Po Strasbourg sur présentation du contrat d'études validé par l'université d'origine et la composante d'accueil principale.

Aucune inscription pédagogique ne peut être faite par l'étudiant directement auprès des enseignants.

Article 1.3 : Choix des cours et établissement du programme de cours

Le nombre maximum d'ECTS choisi par un étudiant pour un semestre est fixé à 33 ECTS.

Le nombre maximum d'ECTS choisi par un étudiant pour une année est fixé à 66 ECTS.

Si l'étudiant accueilli relève, pour son échange, d'une autre composante de l'Université de Strasbourg, le nombre maximum de cours autorisés à Sciences Po Strasbourg est fixé à 2 cours par semestre.

L'étudiant effectue son choix de cours lorsqu'il remplit le Contrat d'Etudes qui accompagne sa candidature (en mai généralement). L'étudiant choisit ses cours dans la liste fournie par le bureau des relations internationales de Sciences Po Strasbourg. Cette liste peut être réactualisée en début d'année universitaire (ajout et suppression de cours, modification du semestre...).

L'étudiant peut modifier ses choix de cours lors de la rentrée universitaire en fonction des places disponibles dans chaque cours.

Titre 2 : Assiduité en conférence de méthode et en cours de FLE (Français Langue Etrangère)

L'assiduité dans les conférences de méthode est obligatoire. Le non-respect de cette obligation a un impact sur la note finale attribuée à cette conférence de méthode.

Un contrôle des présences en conférences de méthode est effectué à chaque début de conférence de méthode.

L'assiduité dans les cours de FLE est obligatoire. En cas d'absence à un tiers des séances ou plus, même si l'étudiant effectue certains travaux de contrôle continu, il ne peut obtenir les ECTS affectés au cours. Sur le relevé de notes figurera la mention « absence injustifiée » ou « absence justifiée » selon les cas, en lieu et place de la note attendue.

Titre 3 : Modalités de contrôle des connaissances relatives aux étudiants visiteurs

Article 3.1 : Calendrier des examens

Les examens en contrôle continu ont lieu, tout au long de l'année, pendant la période des cours.

Les examens en contrôle terminal ont lieu après la période des cours, à la fin de chaque semestre. Les périodes dédiées aux examens terminaux sont indiquées sur le calendrier universitaire communiqué aux étudiants à la rentrée. Le calendrier détaillé avec les dates de chaque épreuve écrite ou orale en contrôle terminal est communiqué par voie d'affichage environ 15 jours avant le début de la période d'examen concernée. Cet affichage a valeur de convocation aux épreuves.

Les modalités d'évaluation, date et nature des épreuves, ne sont pas négociables.

Seules les universités partenaires sont en mesure de demander une dérogation pour que leurs étudiants passent leurs examens du premier semestre de façon anticipée en décembre.

Il est de la responsabilité des étudiants visiteurs de signaler dès l'affichage du calendrier des examens, toute incompatibilité qu'il pourrait y avoir entre deux épreuves. Aucune demande d'adaptation du calendrier des examens ne sera recevable plus de 7 jours après la publication du calendrier des examens.

Article 3.2 Déroulement des examens terminaux et Absences

Lors des examens en contrôle terminal, les copies des étudiants visitants sont identifiées par la mention « Etudiant visitant ».

Pour les épreuves se déroulant en français, les étudiants visitants ont la possibilité d'utiliser un dictionnaire personnel bilingue vierge de toute annotation. Si le dictionnaire présenté au surveillant lors d'une épreuve comporte des annotations, l'étudiant doit poursuivre la composition sans dictionnaire, un procès-verbal de tentative de fraude est rédigé.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est considéré comme « Défaillant », aucun ECTS ne peut être attribué.

Article 3.3 Evaluation en contrôle continu

Les cours évalués au contrôle continu sont les suivants : cours de FLE, conférences de méthode, certains cours optionnels de deuxième année et certains cours magistraux de quatrième année.

Les modalités d'évaluation sont communiquées en cours, à l'oral et par écrit (Moodle), en début de semestre (séance 1 ou 2).

L'absence de rendu d'un devoir maison, la non-participation à un devoir sur table, la non-participation à un exposé, à un débat, à un travail de groupe, etc. entraînent la note de 0/20 pour l'exercice concerné. En cas d'absence justifiée à un exercice noté, un rattrapage peut être proposé ou imposé par l'enseignant, mais il n'est pas de droit. Il est à la discrétion de l'enseignant. Seule la note finale (moyenne des différents exercices) pour chaque matière apparaît sur le relevé de notes et permet ou non l'attribution d'ECTS.

La participation peut être prise en compte : des absences répétées, même justifiées peuvent avoir un impact sur la note finale. Toute note obtenue en conférence de méthode ou en cours de FLE est intangible, cela signifie qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun rattrapage.

Les autres cours évalués en contrôle continu peuvent faire l'objet d'un rattrapage dans les mêmes conditions que les cours évalués par un examen final (voir ci-dessous).

Article 3.4 Deuxième session d'examen ou session de rattrapage

Les enseignements qui ne sont pas évalués au contrôle continu, sont évalués sous forme d'examens terminaux qui donnent lieu à convocation écrite.

Une deuxième session, dite session de rattrapage, est accessible aux étudiants visitants qui en font la demande et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Echec lors de la première session pour tout ou partie des cours (note inférieure à 10/20)
- OU absence pour cause de maladie ou cas d'évènement subi et grave, attestée sur présentation de justification auprès du bureau des relations internationales dans la semaine suivant l'examen manqué.

Ces examens de rattrapage peuvent prendre la forme d'un examen oral en présentiel ou par Skype, d'un examen écrit en présentiel, d'un devoir maison, etc. C'est l'enseignant qui détermine les modalités de la seconde session. Ces examens de rattrapage peuvent avoir lieu :

- Au cours du deuxième semestre pour les cours du premier semestre
- Entre début juillet et début septembre pour les cours des premier et deuxième semestres

Les modalités particulières (nature et date) de ces examens de rattrapages sont communiquées à l'étudiant par le Bureau des relations internationales à qui l'étudiant doit confirmer son souhait de participer aux examens de rattrapage. L'étudiant peut rattraper tout ou partie des cours en contrôle terminal pour lesquels il a obtenu moins de 10/20.

Dès lors qu'un étudiant confirme son souhait de participer à un examen de rattrapage, la note de celui-ci se substitue automatiquement à la note obtenue en première session, qu'elle lui soit supérieure ou inférieure. Au cas où l'étudiant ne se présenterait pas pour l'examen de rattrapage ou ne remettrait pas le travail demandé au titre du rattrapage, une note de 0/20 lui sera attribuée.

Article 3.5 Relevé de notes

Les résultats sont soumis à délibération d'un jury. Les relevés de notes sont établis à l'issue de ce jury.

Ils sont mis à disposition des étudiants et de l'université partenaire.

Les résultats transmis par les enseignants à l'issue des épreuves ne sont donc pas définitifs.

Le relevé de notes ne fait état que des résultats obtenus dans les matières suivies à Sciences Po Strasbourg.

Titre 4 : Régimes spécifiques et aménagement d'études

Article 4.1 Aménagement des études et des examens/ accompagnement des étudiants en situation de handicap

Un dispositif d'accueil et d'accompagnement est mis en œuvre pour permettre aux étudiants en situation de handicap de suivre leurs études dans les meilleures conditions possibles. Pour cela, les étudiants concernés doivent impérativement se rapprocher, dès leur arrivée à Sciences Po Strasbourg, du bureau des relations internationales et du référent handicap afin d'être conseillés dans leurs démarches.

Ces démarches sont notamment nécessaires pour permettre à l'étudiant de bénéficier d'aménagements tels que la mise à disposition d'un ordinateur, ou l'adjonction de temps supplémentaires pour les épreuves...

Les étudiants ne doivent pas adresser leur demande directement aux enseignants des cours choisis, aucun aménagement ne peut être accordé par l'enseignant directement.

Article 4.2 Régime salarié

Le régime salarié, permettant à certains étudiants d'obtenir des dispenses d'assiduité à certains cours, peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant devra en faire la demande expresse, dès le début de l'année universitaire ou du semestre, auprès du bureau des relations internationales et l'accompagner de toutes les pièces justificatives.

Article 4.3 Autres cas d'aménagement d'études

Des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes;
- les étudiants artistes confirmés.

Les étudiants concernés doivent contacter le bureau des relations internationales dès leur arrivée à Sciences Po Strasbourg.